



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/19

Luxembourg, le 20 juin 2019

Arrêt dans l'affaire C-100/18
Línea Directa Aseguradora, S.A./Segurcaixa, Sociedad Anónima
de Seguros y Reaseguros

Une situation dans laquelle un véhicule stationné dans un garage privé d'un immeuble depuis plus de 24 heures a pris feu, provoquant un incendie dont l'origine se trouve dans le circuit électrique du véhicule, et causé des dommages à cet immeuble relève de la notion de « circulation des véhicules » au sens de la directive sur l'assurance de responsabilité civile automobile

En août 2013, un véhicule qui n'avait pas circulé depuis plus de 24 heures, stationné dans le garage privé d'un immeuble, a pris feu et a causé des dommages. L'incendie trouve son origine dans le circuit électrique du véhicule. Le propriétaire du véhicule avait souscrit une assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs auprès de Línea Directa Aseguradora, S.A. (ci-après « Línea Directa »). L'immeuble était assuré auprès de Segurcaixa, Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros (ci-après « Segurcaixa ») et la société propriétaire a été indemnisée à hauteur de 44 704,34 euros en réparation des dommages causés à l'immeuble par l'incendie du véhicule.

En mars 2014, Segurcaixa a assigné Línea Directa afin que celle-ci soit condamnée au remboursement de l'indemnisation versée, au motif que le sinistre avait trouvé son origine dans un fait de circulation couvert par l'assurance automobile du véhicule. La demande de Segurcaixa a été rejetée en première instance, mais, dans le cadre de la procédure d'appel, Línea Directa a été condamnée au versement de l'indemnité demandée par Segurcaixa, la juridiction compétente ayant retenu que constitue un « fait de circulation », au sens du droit espagnol, « une situation dans laquelle un véhicule stationné de manière non permanente dans un garage privé a pris feu, lorsque ce feu a été provoqué par des causes propres au véhicule et sans l'intervention de tiers ».

Línea Directa a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Ayant des doutes sur l'interprétation à donner à la notion de « circulation des véhicules » contenue dans la directive sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs¹, cette juridiction a décidé de poser des questions à la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour estime que relève de la notion de « circulation des véhicules » une situation dans laquelle un véhicule stationné dans un garage privé d'un immeuble a pris feu, provoquant un incendie dont l'origine se trouve dans le circuit électrique du véhicule, et causé des dommages à cet immeuble bien que le véhicule n'ait pas été déplacé pendant plus de 24 heures avant la survenance de l'incendie.**

La Cour rappelle, tout d'abord, que la notion de « circulation des véhicules » constitue une notion autonome du droit de l'Union, dont l'interprétation ne peut être laissée à l'appréciation de chaque État membre. Elle souligne aussi que l'objectif de protection des victimes d'accidents causés par ces véhicules a constamment été poursuivi et renforcé par le législateur de l'Union.

¹ Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

La Cour note que, selon sa jurisprudence², la notion de « circulation des véhicules » de la directive n'est pas limitée aux situations de circulation routière, et que relève de cette notion toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction habituelle de ce dernier, notamment toute utilisation d'un véhicule en tant que moyen de transport.

D'une part, le fait que le véhicule impliqué dans un accident était à l'arrêt au moment de la survenance de celui-ci n'exclurait pas, à lui seul, que l'utilisation de ce véhicule à ce moment puisse relever de sa fonction de moyen de transport. D'autre part, aucune disposition de la directive ne limite l'étendue de l'obligation d'assurance et de la protection que cette obligation entend conférer aux victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs, aux cas d'utilisation de tels véhicules sur certains terrains ou sur certaines voies.

La Cour en déduit que la portée de la notion de « circulation des véhicules », au sens de la directive, ne dépend pas des caractéristiques du terrain sur lequel ce véhicule est utilisé et, notamment, de la circonstance que le véhicule concerné est, au moment de l'accident, à l'arrêt et se trouve sur un parking. Dans ces conditions, elle considère que **le stationnement et la période d'immobilisation du véhicule sont des étapes naturelles et nécessaires qui font partie intégrante de l'utilisation de celui-ci en tant que moyen de transport**. Le véhicule est ainsi utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport, en principe, durant son stationnement entre deux déplacements.

En l'occurrence, la Cour considère que **le stationnement d'un véhicule dans un garage privé constitue une utilisation conforme à la fonction de moyen de transport**. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que ce véhicule ait été stationné plus de 24 heures dans ce garage, puisque **le stationnement d'un véhicule présuppose que celui-ci, parfois pour une longue durée, reste à l'arrêt jusqu'à son prochain déplacement**.

S'agissant de la circonstance que l'accident en cause résulte d'un incendie causé par le circuit électrique d'un véhicule, la Cour considère que dès lors que le véhicule qui est à l'origine de cet accident répond à la définition de « véhicule », au sens de la directive, il n'y a pas lieu de distinguer parmi les pièces du véhicule celle qui est à l'origine du fait dommageable ni de déterminer les fonctions que cette pièce assure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

² Voir notamment les arrêts de la Cour du 20 décembre 2017, Núñez Torreiro ([C-334/16](#)), et du 15 novembre 2018, BTA Baltic Insurance Company ([C-648/17](#)).